



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 215-2008 CONCERNANT LA MODIFICATION DES SUPERFICIES MAXIMALES DES GARAGES RELIÉS À UN USAGE RÉSIDENTIEL ET DE DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté le règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QU'il est souhaitable de limiter le nombre maximal de bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'augmenter la hauteur maximale d'une porte de garage relié à un usage résidentiel;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la superficie maximale des garages détachés et rattachés à la résidence;

ATTENDU QUE lors de la séance du 2 mars 2021, un avis de motion a été donné par madame Catherine Belleau-Arsenault et un projet de règlement a été déposé par celle-ci au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

ATTENDU QU'une consultation écrite s'est déroulée du 23 mars 2021 au 7 avril 2021 conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux;

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Joël Lemieux-Gagné et appuyé par madame Isabelle Meunier qu'il soit adopté le règlement numéro 329-2021 modifiant le règlement zonage numéro 215-2008, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 5.3 est remplacé et se lit désormais comme suit :

« e) Le nombre de bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel est limité à trois (3) pour un terrain situé dans un périmètre urbain et est limité à quatre (4) pour un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre urbain. De plus, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de 10 % de la superficie du terrain dans les deux cas; ».

3. Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 5.4.2 est modifié et se lit désormais comme suit :

« e) La hauteur maximale d'une porte de garage est de trois (3) mètres et sa largeur minimale est de 2,4 mètres; ».

4. Le sous paragraphe a) du paragraphe vi) de l'article 5.4.2.1 est remplacé et se lit désormais comme suit :

« a) Usage résidentiel de classe h1 :

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h1 situé dans un périmètre urbain est de 90 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

Dans le cas d'un usage résidentiel de classe h1 situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, la superficie maximale autorisée est de 140 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal; ».

5. Le sous paragraphe i) du paragraphe b) de l'article 5.4.2.2 est remplacé et se lit désormais comme suit :

« i) Usage résidentiel de classe h1 :

La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h1 est de 90% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1).

SIGNÉ

Lionel Fréchette
Maire

SIGNÉ

Chantal Baril
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 mars 2021

Dépôt premier projet règlement : 2 mars 2021

Dépôt deuxième projet règlement : 7 avril 2021

Adoption règlement : 1^{er} juin 2021

Entrée en vigueur : 7 juillet 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2021

Je soussignée, Chantal Baril, secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester demeurant à Princeville, certifie sous déclaration officielle avoir publié l'avis public en affichant une copie sur le babillard au bureau municipal du lundi au jeudi de 8 h à 17 h et sur le site Internet de la municipalité www.sainte-helene-de-chester.ca, date

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 8^e jour de juillet 2021.

SIGNÉ

Chantal Baril
Directrice générale et
secrétaire-trésorière